

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR :BCF P 0829109 D

Décret n° du relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, et notamment l'article 60 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-122 du 1^{er} février 1954 modifié portant règlement général d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers payeurs généraux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 95-870 du 2 août 1995 relatif à l'emploi de chef des services du Trésor public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent statut régit le corps des administrateurs des finances publiques qui constitue un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les administrateurs des finances publiques sont placés à la tête des directions régionales, départementales ou locales des finances publiques.

Ils dirigent des services à compétence nationale, des directions spécialisées ou des structures de services déconcentrés relevant de la direction générale des finances publiques.

Ils peuvent être placés à la tête des agences comptables, des postes comptables à forts enjeux ou des pôles de recouvrement.

Ils peuvent également se voir confier l'exercice des missions relatives au contrôle financier régional dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de direction dans les structures mentionnées aux alinéas précédents.

Ils peuvent assurer au niveau régional ou départemental, des fonctions transversales telles que la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État ou la maîtrise des risques et de la qualité comptable.

Enfin, ils peuvent être chargés de mission auprès du directeur général des finances publiques.

Article 3

Le fonctionnaire responsable d'une des structures visées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ci-dessus dispose du pouvoir hiérarchique sur les personnels de tous grades qu'il gère. Il dispose de moyens matériels dont il oriente et surveille la mise en œuvre. Il est investi d'attributions et d'un pouvoir de décision propres, notamment en matière contentieuse et gracieuse. Il est ordonnateur secondaire de droit pour ce qui concerne l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques. Il peut, en

matière de gestion des personnels, dans les domaines relevant de sa compétence, déléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité.

Article 4

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques, d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée à missions comptables, d'une agence comptable, d'un poste comptable ou d'un pôle de recouvrement, ont la qualité de comptable public et sont responsables dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête des directions régionales ou départementales des finances publiques sont responsables des opérations effectuées par les comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques placés directement sous leur contrôle.

En tant que comptables publics, ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics qui relèvent de leur ressort dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le corps des administrateurs des finances publiques comprend le grade d'administrateur des finances publiques et les grades d'administrateur général des finances publiques de classe normale, de 1^{ère} classe et de classe exceptionnelle.

Les grades d'administrateur des finances publiques et d'administrateur général des finances publiques de classe normale comprennent chacun cinq échelons.

Le grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe comprend trois échelons.

Le grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle est un grade fonctionnel. Il comprend trois échelons et un échelon spécial. L'échelon spécial est réservé à l'administrateur général de classe exceptionnelle chargé de la recette générale des finances.

Article 6

Les administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle sont placés sur les postes dont la liste est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique, pris sur proposition du directeur général des finances publiques.

Chapitre II : Nominations

Article 7

Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, les administrateurs généraux des finances publiques de 1^{ère} classe, dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 8

Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe :

- 1° pour cinq dixièmes des nominations, les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;
- 2° pour trois dixièmes des nominations, les administrateurs civils hors classe justifiant de dix ans de services accomplis dans les directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis à sa disposition, et les fonctionnaires occupant un emploi de directeur général ou de directeur d'administration centrale, d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans ces mêmes directions et services ;
- 3° pour deux dixièmes des nominations, les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre HEB. Les candidats doivent compter vingt années de services publics accomplies à la date de nomination.

La nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret après présentation des candidatures par le directeur général des finances publiques.

Article 9

Les nominations au grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe s'effectuent à l'échelon du grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° de l'article 8 occupant un emploi de directeur général, de directeur d'administration centrale ou de chef de service sont classés au moins au deuxième échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe.

Article 10

Si les postes vacants d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe réservés aux fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article 8 ci-dessus ne peuvent être pourvus, ils sont attribués aux administrateurs généraux des finances publiques de classe normale dans les conditions prévues au 1° de l'article 8.

Article 11

Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de classe normale les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 2^{ème} échelon de leur grade et comptant deux ans de services effectifs dans ce grade.

Article 12

Peuvent être nommés administrateur des finances publiques :

- 1° pour dix-sept vingtièmes des nominations, les fonctionnaires de catégorie A à statut déconcentré de la direction générale des finances publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et détenant au moins l'indice brut 875 ;
- 2° pour deux vingtièmes des nominations, les fonctionnaires de catégorie A comptant au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ;
- 3° pour un vingtième des nominations, les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les candidats doivent compter quinze années de services publics accomplies à la date de nomination. Leur nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret après présentation des candidatures par le directeur général des finances publiques.

Si les postes vacants d'administrateur des finances publiques réservés aux fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° du présent article demeurent vacants, ils sont attribués aux fonctionnaires mentionnés au 1° du présent article.

Article 13

Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques s'effectuent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

Article 14

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre chargé du budget. Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques se font par arrêté du ministre chargé du budget.

Les affectations et les mises à la retraite des fonctionnaires régis par le présent décret sont prononcées par arrêté du ministre chargé du budget.

Le pouvoir de prononcer, à l'encontre des administrateurs généraux des finances publiques, les sanctions des premier et deuxième groupes définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, est délégué au ministre chargé du budget.

Chapitre III : Evaluation et Avancement

Article 15

Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité manageriale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.

Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire ainsi que pour l'application des dispositions de l'article 19 du présent décret.

Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en œuvre de cette évaluation.

Article 16

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des différents grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades, classes et échelons	Durée	
	Moyenne	Minimale
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle		
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe		
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
Administrateur général des finances publiques de classe normale		
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
Administrateur des finances publiques		
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans

Article 17

L'avancement de grade des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques s'effectue au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, dans les conditions prévues ci-après :

Grade d'origine	Nomination dans le grade supérieur
Administrateur des finances publiques :	Administrateur général des finances publiques de classe normale :
- ayant au moins atteint le 5 ^{ème} échelon	- 4 ^{ème} échelon sans ancienneté
- ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon	- 3 ^{ème} échelon sans ancienneté
- ayant au moins atteint le 3 ^{ème} échelon	- 2 ^{ème} échelon sans ancienneté
- ayant au moins atteint le 2 ^{ème} échelon	- 1 ^{er} échelon sans ancienneté
Administrateur général des finances publiques de classe normale :	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe :
- ayant au moins atteint le 5 ^{ème} échelon	- 3 ^{ème} échelon sans ancienneté
- ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon	- 2 ^{ème} échelon sans ancienneté
- ayant au moins atteint le 3 ^{ème} échelon	- 1 ^{er} échelon sans ancienneté
Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe :	Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle :
- ayant au moins atteint le 3 ^{ème} échelon	- 2 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise
- ayant au moins atteint le 2 ^{ème} échelon	- 1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise
- au 1 ^{er} échelon	- 1 ^{er} échelon sans ancienneté

L'avancement des administrateurs des finances publiques au grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale et des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale au grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe s'effectue dans des proportions fixées par arrêté ministériel pris en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé.

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 18

Peuvent être détachés dans le corps régi par le présent décret des agents appartenant à un corps, cadre d'emplois ou occupant un emploi, classé dans la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps peuvent faire l'objet d'une intégration dans le corps des administrateurs des finances publiques. L'intégration est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le grade et l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans le grade de détachement au jour où elle intervient.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

Article 19

Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service. Ils peuvent se voir confier toute mission par le directeur général des finances publiques. Ils peuvent être également détachés d'office dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 20

Par dérogation aux articles 8, 9, 12, 13 et 16 ci-dessus, les titulaires des grades de trésorier-payeur général, de chef des services fiscaux, les fonctionnaires détachés dans l'emploi de délégué interrégional des impôts, ainsi que les autres agents appartenant aux corps de catégorie A des impôts et aux corps de catégorie A du Trésor public tels que mentionnés aux articles 21 et 22 ci-après, sont intégrés dans le corps des administrateurs des finances publiques conformément aux tableaux figurant à ces mêmes articles. Cette intégration est subordonnée à l'exercice des fonctions dévolues au corps régi par le présent décret soit dans les directions régionales ou départementales des finances publiques, soit dans les autres structures en fonction d'un calendrier fixé par le directeur général des finances publiques.

Article 21

Les titulaires des grades et emploi mentionnés à l'article 20, à la date d'effet du présent décret, ne pourront être intégrés dans le corps à un niveau inférieur à celui figurant dans le tableau ci-après. Leur situation dans leur grade ou emploi d'origine sera appréciée à la date de leur intégration.

Grade ou emploi d'origine	Reclassement dans le corps des administrateurs des finances publiques
Directeur départemental des impôts, Directeur départemental du Trésor public détaché dans un emploi de chef des services du Trésor public : 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	Administrateur des finances publiques : 3 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise 2 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise 1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie	Administrateur des finances publiques, 4 ^{ème} échelon sans ancienneté
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 2 ^{ème} catégorie	Administrateur des finances publiques, 4 ^{ème} échelon avec ancienneté
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1 ^{ère} catégorie	Administrateur des finances publiques, 5 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 5 ^{ème} catégorie Chef des services fiscaux de classe normale	Administrateur général des finances publiques de classe normale, 4 ^{ème} échelon avec ancienneté

Grade ou emploi d'origine	Reclassement dans le corps des administrateurs des finances publiques
Fonctionnaire détaché dans l'emploi de délégué interrégional des impôts Trésorier-payeur général de 4 ^{ème} catégorie Chef des services fiscaux de classe fonctionnelle	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 3 ^{ème} catégorie	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 1 ^{ère} catégorie Trésorier-payeur général de 2 ^{ème} catégorie	Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, 3 ^{ème} échelon avec ancienneté

Les services accomplis dans le corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

Article 22

Après la date d'effet du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2012, les agents nommés dans les grades et emplois mentionnés à l'article 20, seront intégrés dans le corps des administrateurs des finances publiques, conformément au tableau suivant.

Grade ou emploi d'origine	Reclassement dans le corps des administrateurs des finances publiques
Directeur départemental des impôts, Directeur départemental du Trésor public détaché dans un emploi de chef des services du Trésor public : 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	Administrateur des finances publiques : 3 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise 2 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise 1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie	Administrateur des finances publiques, 4 ^{ème} échelon sans ancienneté
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 2 ^{ème} catégorie	Administrateur des finances publiques, 4 ^{ème} échelon avec ancienneté
Receveur des finances de 1 ^{ère} catégorie détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1 ^{ère} catégorie	Administrateur des finances publiques, 5 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 5 ^{ème} catégorie Chef des services fiscaux de classe normale	Administrateur général des finances publiques de classe normale, 3 ^{ème} échelon avec ancienneté
Fonctionnaire détaché dans l'emploi de délégué interrégional des impôts Trésorier-payeur général de 4 ^{ème} catégorie Chef des services fiscaux de classe fonctionnelle	Administrateur général des finances publiques de classe normale, 4 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 3 ^{ème} catégorie	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 2 ^{ème} catégorie	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} échelon avec ancienneté
Trésorier-payeur général de 1 ^{ère} catégorie	Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, 3 ^{ème} échelon avec ancienneté

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

Article 23

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps effectuée en application de l'article 21 ci-dessus ou de l'article 22, celle-ci ne pourra pas conduire à ce que des agents originaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret soient classés à des niveaux différents à l'issue du processus d'intégration.

Article 24

Pendant la constitution du corps et jusqu'au 31 décembre 2012, il ne sera procédé à aucune nomination en application des 2° et 3° des articles 8 et 12.

Article 25

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la constitution des commissions administratives paritaires compétentes pour le corps des administrateurs des finances publiques, les représentants aux commissions administratives paritaires des trésoriers-payeurs généraux, des chefs des services fiscaux, des receveurs des finances de 1^{ère} catégorie, des directeurs départementaux des impôts, des directeurs départementaux et inspecteurs principaux du Trésor public, des directeurs divisionnaires et des conservateurs des hypothèques siègent en formation commune, pour les actes concernant les agents du corps des administrateurs des finances publiques.

Article 26

Dans la liste annexée au décret du 18 mars 1985 susvisé, sous la rubrique : « ministère de l'économie, des finances et du budget » est ajoutée la mention : « administrateurs des finances publiques ».

Article 27

Au 1° de l'article 11 du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, après les mots « Trésoriers-Payeurs Généraux » sont ajoutés les mots « et les administrateurs des finances publiques ».

Article 28

Les articles 2 et 3 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 susvisé ne sont pas applicables au corps des administrateurs des finances publiques.

Article 29

A la date du 31 décembre 2012, le corps des trésoriers-payeurs généraux est mis en extinction. Il en est de même des grades de directeur départemental des impôts, de receveur des finances de 1^{ère} catégorie, de chef des services fiscaux de classe normale et de classe fonctionnelle et de conservateur des hypothèques.

Article 30

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le